



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-219

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

ARS / Département autonomie

| | |
|---|---------|
| 78-2023-06-30-00024 - DT 2023 initiale 780690152-EMP CH PLAISIR (3 pages) | Page 5 |
| 78-2023-06-30-00025 - DT 2023 initiale 780700134-ITEP LE LOGIS (3 pages) | Page 9 |
| 78-2023-07-04-00017 - DT 2023 initiale 780701744-EHPAD Residence Medicis Sartrouville (3 pages) | Page 13 |
| 78-2023-07-05-00027 - DT 2023 initiale 780823100-EHPAD residence Andrésy (3 pages) | Page 17 |
| 78-2023-07-05-00028 - DT 2023 initiale 780824884-CPOM ORPEA78 (4 pages) | Page 21 |
| 78-2023-07-04-00018 - DT 2023 initiale 780825675-EHPAD Fontaine Médicis Mantes (3 pages) | Page 26 |
| 78-2023-06-30-00026 - DT 2023-initiale 780018610-MAS MAISON DE MARIE (3 pages) | Page 30 |
| 78-2023-06-30-00027 - DT 2023J initiale 780019501-MAS HOUDAN (3 pages) | Page 34 |
| 78-2023-06-30-00028 - DT 21326 CPOM LA SAUVEGARDE (4 pages) | Page 38 |
| 78-2023-06-16-00018 - DT 4914 DELOS CPOM (4 pages) | Page 43 |
| 78-2023-07-06-00032 - Microsoft Word - CPOM_initiale 24676 EHPAD La Rose des vents.docx (3 pages) | Page 48 |
| 78-2023-07-04-00019 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780001731-EHPAD Clos Saint Jean.docx (3 pages) | Page 52 |
| 78-2023-07-05-00030 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780006508-EHPAD Jardins Mdicis-Aubergenville.docx (3 pages) | Page 56 |
| 78-2023-07-05-00038 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780020665-EHPAD Simon Vouet.docx (3 pages) | Page 60 |
| 78-2023-07-05-00036 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780024261-EHPAD Maintenon_ Noisy le roi.docx (3 pages) | Page 64 |
| 78-2023-07-05-00031 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780801742-EHPAD jardins Medicis-Mezy.docx (3 pages) | Page 68 |
| 78-2023-07-05-00039 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780823191-EHPAD parc de Monfort.docx (3 pages) | Page 72 |
| 78-2023-07-05-00034 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780823415-EHPAD residence de la tour.docx (3 pages) | Page 76 |
| 78-2023-07-05-00029 - Microsoft Word - DT 23782 EHPAD Le fort Manoir.docx (3 pages) | Page 80 |
| 78-2023-07-05-00032 - Microsoft Word - DT 24122 EHPAD La Source.docx (3 pages) | Page 84 |

| | |
|---|----------|
| 78-2023-07-05-00033 - Microsoft Word - DT 24122 EHPAD La Source.docx (3 pages) | Page 88 |
| 78-2023-07-05-00037 - Microsoft Word - DT 24134 Notre Dame Le Pecq.docx (3 pages) | Page 92 |
| 78-2023-07-05-00035 - Microsoft Word - DT 24138 EHPAD Ma Maison .docx (3 pages) | Page 96 |
| 78-2023-07-06-00029 - Microsoft Word - DT 24616 EHPAD Repotel Maurepas.docx (3 pages) | Page 100 |
| 78-2023-07-06-00030 - Microsoft Word - DT 24616 EHPAD Repotel Maurepas.docx (3 pages) | Page 104 |
| 78-2023-07-06-00031 - Microsoft Word - DT 24622 RHPAD Repotel Voisins le Bretonneux.docx (3 pages) | Page 108 |
| 78-2023-07-06-00027 - Microsoft Word - DT 24678 EHPAD Le Parc du Donjon.docx (3 pages) | Page 112 |
| 78-2023-07-06-00028 - Microsoft Word - DT 24910 EHPAD Rsidence Les Coteaux 2023.docx (3 pages) | Page 116 |
| 78-2023-07-06-00036 - Microsoft Word - DT 24912 EHPAD Le Castel Fleuri.docx (3 pages) | Page 120 |
| 78-2023-07-07-00024 - Microsoft Word - DT 25030 EHPAD Lpine 2023.docx (3 pages) | Page 124 |
| 78-2023-07-07-00023 - Microsoft Word - DT 25100 Rsidence Bois Soleil 2023.docx (3 pages) | Page 128 |
| 78-2023-07-06-00020 - Microsoft Word - DT CPOM leopold bellan -13396-PJ .docx (5 pages) | Page 132 |
| 78-2023-07-07-00025 - Microsoft Word - DT EHPAD PARC DE l'ABBAYE_780011359-17685_V0.docx (3 pages) | Page 138 |
| 78-2023-07-06-00026 - Microsoft Word - DT- Kerdonis-EHPAD_EPRD_initiale_780823373-5246_V0.docx (3 pages) | Page 142 |
| 78-2023-07-06-00021 - Microsoft Word - DT-CPOM chevreuse-11605_V0.docx (4 pages) | Page 146 |
| 78-2023-07-03-00018 - Microsoft Word - DT-EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE -4775_V0.docx (3 pages) | Page 151 |
| 78-2023-07-03-00020 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780022877-11911_V0.docx (3 pages) | Page 155 |
| 78-2023-07-06-00034 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780700746-8585_V0.docx (3 pages) | Page 159 |
| 78-2023-07-06-00033 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780700845-16255_V0.docx (3 pages) | Page 163 |
| 78-2023-07-06-00022 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780700894-6793_V0.docx (3 pages) | Page 167 |

| | |
|--|----------|
| 78-2023-07-06-00035 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780702676-11520_V0.docx (3 pages) | Page 171 |
| 78-2023-07-06-00025 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780800876-17274_V0.docx (3 pages) | Page 175 |
| 78-2023-07-03-00024 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780822466-19130_V0.docx (3 pages) | Page 179 |
| 78-2023-07-03-00022 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780823654-9870_V0.docx (3 pages) | Page 183 |
| 78-2023-07-06-00023 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780824082-18437_V0.docx (3 pages) | Page 187 |
| 78-2023-07-03-00019 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780824256-6312_V0.docx (3 pages) | Page 191 |
| 78-2023-07-03-00023 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780826038-12467_V0.docx (3 pages) | Page 195 |
| 78-2023-07-06-00024 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780826137-9055_V0.docx (3 pages) | Page 199 |
| 78-2023-07-03-00021 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780826244-12971_V0.docx (3 pages) | Page 203 |
| 78-2023-07-06-00019 - Microsoft Word - PA_hors_EHPAD_initiale_780010088-16341_V0.docx (2 pages) | Page 207 |

ARS

78-2023-06-30-00024

DT 2023 initiale 780690152-EMP CH PLAISIR

DECISION TARIFAIRE N°24202 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE - 780690152
Antenne de Saint-Cyr 780690152 et Antenne de Plaisir 780690137

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) sise 2 R LUCIEN SAMPAIX 78210 ST CYR L'ECOLE 78210 Saint-Cyr-l'École et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/05/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 835 454,82 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 734 703,55 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 192 068,33 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 762 226,70 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 747 226,70 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 15 000,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 383,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 334,17 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 30 juin 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00025

DT 2023 initiale 780700134-ITEP LE LOGIS

DECISION TARIFAIRE N°24924 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
ITEP LE LOGIS - 780700134

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE LOGIS
- VU (780700134) sise 7 R DU MOULIN 78470 ST LAMBERT DES BOIS 78470 Saint-Lambert et gérée par l'entité dénommée ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES" (780803961) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la

structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 358 466,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 636 213,15 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 603 770,41 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 3 598 449,56 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 432 222,56 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 680,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 133 547,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 465,67 | 465,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 468,18 | 468,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES" (780803961) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 30 juin 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-04-00017

DT 2023 initiale 780701744-EHPAD Residence
Medicis Sartrouville

DECISION TARIFAIRE N°22922 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA RESIDENCE MEDECIS - 780000907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA RESIDENCE MEDI-
CIS - 780701744

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907), a été fixée à 1 613 767,70 €, dont 22 434,90 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 613 767,70 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780701744 | 1 613 767,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780701744 | 52,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 480,64 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 591 332,80 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 591 332,80 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780701744 | 1 591 332,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780701744 | 52,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 611,07 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MEDECIS 780000907) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 04 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00027

DT 2023 initiale 780823100-EHPAD residence
Andrésy

DECISION TARIFAIRE N°23538 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE ANDRESY - 780001152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ANDRESY -
780823100

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE ANDRESY (780001152), a été fixée à 1 788 834,11 €, dont 3 400,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 788 834,11 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823100 | 1 722 439,16 | 0,00 | 66 394,95 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823100 | 58,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 069,51 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 785 434,11 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 785 434,11 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823100 | 1 719 039,16 | 0,00 | 66 394,95 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823100 | 58,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 786,18 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE ANDRESY 780001152) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00028

DT 2023 initiale 780824884-CPOM ORPEA78

DECISION TARIFAIRE N°24118 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLAGE SENIOR
SAINT REMY - 780824884

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES LYS - 780004669

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FONTAINE -
780006599

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VILLA DES AINES -
780018560

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MADE-
LEINE BRES - 780022752

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU VAL DE
SEINE - 780823332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CERISAIE -
780823357

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 14 982 627,82 €, dont 130 000,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 14 982 627,82 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780004669 | 1 614 194,64 | 0,00 | 71 862,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780006599 | 1 717 226,74 | 0,00 | 99 274,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780018560 | 1 491 675,17 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780022752 | 1 829 342,05 | 0,00 | 65 112,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823332 | 1 563 698,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823357 | 1 373 298,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824884 | 5 011 679,81 | 0,00 | 100 664,19 | 44 598,08 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780004669 | 52,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780006599 | 54,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780018560 | 57,76 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780022752 | 58,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823332 | 59,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823357 | 48,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824884 | 67,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 248 552,31 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 852 627,82 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 14 852 627,82 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780004669 | 1 614 194,64 | 0,00 | 71 862,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780006599 | 1 717 226,74 | 0,00 | 99 274,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780018560 | 1 491 675,17 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780022752 | 1 829 342,05 | 0,00 | 65 112,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823332 | 1 511 698,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823357 | 1 360 298,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824884 | 4 946 679,81 | 0,00 | 100 664,19 | 44 598,08 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780004669 | 52,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780006599 | 54,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780018560 | 57,76 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780022752 | 58,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823332 | 57,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780823357 | 47,68 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824884 | 66,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 237 718,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-04-00018

DT 2023 initiale 780825675-EHPAD Fontaine
Médicis Mantes

DECISION TARIFAIRE N°22906 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SERA MANTES LA VILLE - 780027355

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FONTAINE MEDICIS
- 780825675

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SERA MANTES LA VILLE (780027355), a été fixée à 1 693 033,63 €, dont 5 131,20 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 693 033,63 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780825675 | 1 693 033,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780825675 | 59,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 086,14 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 687 902,43 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 687 902,43 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780825675 | 1 687 902,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780825675 | 59,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 658,54 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERA MANTES LA VILLE 780027355) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 04 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00026

DT 2023-initiale 780018610-MAS MAISON DE
MARIE

DECISION TARIFAIRE N°25018 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2002 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE MARIE
- VU (780018610) sise 60 R DE VILLIERS 78300 POISSY 78300 Poissy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 245 394,10 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 177 857,99 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 799 975,10 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 5 223 227,19 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 962 862,88 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 129 240,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 131 124,31 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 369,84 | 369,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 380,76 | 380,76 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 30 juin 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00027

DT 2023J initiale 780019501-MAS HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N°25102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN
- VU (780019501) sise 42 R DE PARIS 78550 HOUDAN 78550 Houdan et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 193 463,83 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 194 037,05 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 83 600,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 471 100,88 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 372 840,87 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 94 260,01 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 000,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 351,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 343,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 30 juin 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00028

DT 21326 CPOM LA SAUVEGARDE

DECISION TARIFAIRE N°21326 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE -
780021424

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX -
780013199

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018,
prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293), a été fixée à 11 185 840,87 €, dont -3 064,48 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 185 840,87 € (dont 11 185 840,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|---------------|------------------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 78001319 9 | 1 456 128, 11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78002142 4 | 3 053 224, 79 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78061001 0 | 2 882 353, 40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78082039 5 | 957 778,0 8 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78082407 4 | 2 836 356, 49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780013199 | 164,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780021424 | 474,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780610010 | 199,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780820395 | 71,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824074 | 197,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 932 153,41 € (dont 932 153,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 188 905,35 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 188 905,35 €
(dont 11 188 905,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780013199 | 1 456 128,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780021424 | 3 053 224,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780610010 | 2 885 417,88 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780820395 | 957 778,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824074 | 2 836 356,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780013199 | 164,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|---------------|--------|------|------|------|------|------|------|------|
| 78002142 4 | 474,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78061001 0 | 200,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78082039 5 | 71,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78082407 4 | 197,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 932 408,78 €(dont 932 408,78 €imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 30 juin 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-16-00018

DT 4914 DELOS CPOM

DECISION TARIFAIRE N°4914 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BREUIL - 780820916

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L OREE DES BOULEAUX -
780003828

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA RENCONTRE - 780680104

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L ENVOL - 780701090

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LE BOIS DES SAULES -
780802732

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018,

prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097), a été fixée à 13 957 688,79 € dont -301 808,54 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 957 688,83 € (dont 13 957 688,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|--------------|------|--------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780003448 | 0,00 | 0,00 | 1 171 647,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780003828 | 1 304 078,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780680104 | 1 290 602,26 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700779 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 097 507,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780701090 | 0,00 | 0,00 | 2 603 731,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|---------------|------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| 78080273 2 | 1 244 740, 46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78082091 6 | 4 245 381, 72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---------------|--------|------------------------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 78000344 8 | 0,00 | 0,00 | 149,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78000382 8 | 93,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78068010 4 | 175,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78070077 9 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 60,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78070109 0 | 0,00 | 0,00 | 62,22 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78080273 2 | 112,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78082091 6 | 171,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 163 140,73 € (dont 1 163 140,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 259 497,36 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 259 497,36 €
(dont 14 259 497,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|--------------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780003448 | 0,00 | 0,00 | 1 171 647,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780003828 | 1 304 078,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780680104 | 1 361 100,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700779 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 097 507,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|-----------|--------------|------|--------------|------|------|------|------|------|
| 780701090 | 0,00 | 0,00 | 2 603 731,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780802732 | 1 244 740,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780820916 | 4 476 692,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780003448 | 0,00 | 0,00 | 149,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780003828 | 93,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780680104 | 185,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700779 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 60,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780701090 | 0,00 | 0,00 | 62,22 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780802732 | 112,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780820916 | 180,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 188 291,44 € (dont 1 188 291,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 780825097) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 16 juin 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00032

Microsoft Word - CPOM_initiale 24676 EHPAD La
Rose des vents.docx

DECISION TARIFAIRE N°24676 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
S.A.R.L. "SERPAV" - 780823860

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSE DES VENTS -
780823878

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022,
prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860), a été fixée à 1 517 350,81 €, dont 5 400,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 517 350,81 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823878 | 1 517 350,81 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823878 | 53,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 445,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 511 950,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 511 950,81 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823878 | 1 511 950,81 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823878 | 53,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 995,90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "SERPAV" 780823860) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-04-00019

Microsoft Word - DT
2023_initiale_780001731-EHPAD Clos Saint
Jean.docx

DECISION TARIFAIRE N°22974 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN - 780001517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS SAINT JEAN -
780001731

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517), a été fixée à 1 945 759,83 €, dont 13 500,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 945 759,83 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780001731 | 1 875 392,26 | 0,00 | 70 367,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780001731 | 60,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 146,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 932 259,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 932 259,83 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780001731 | 1 861 892,26 | 0,00 | 70 367,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780001731 | 59,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 021,65 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN 780001517) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 04 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00030

Microsoft Word - DT
2023_initiale_780006508-EHPAD Jardins
Mdici-Aubergenville.docx

**DECISION TARIFAIRE N°23790 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS AUBERGENVILLE - 780027793**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS MEDICIS -
780006508**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS AU-BERGENVILLE (780027793), a été fixée à 1 078 749,08 €, dont 6 750,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 078 749,08 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780006508 | 1 078 749,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780006508 | 51,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 895,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 071 999,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 071 999,08 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780006508 | 1 071 999,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780006508 | 51,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 333,26 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AUBERGENVILLE 780027793) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00038

Microsoft Word - DT
2023_initiale_780020665-EHPAD Simon
Vouet.docx

DECISION TARIFAIRE N°23774 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS PORT MARLY - 780027348

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SIMON
VOUET - 780020665

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS PORT MARLY (780027348), a été fixée à 2 287 545,54 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 287 545,54 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780020665 | 2 287 545,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780020665 | 62,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 628,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 287 545,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 287 545,54 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780020665 | 2 287 545,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780020665 | 62,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 628,80 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PORT MARLY 780027348) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00036

Microsoft Word - DT
2023_initiale_780024261-EHPAD Maintenance_
Noisy le roi.docx

DECISION TARIFAIRE N°23718 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE SAINT GERMAIN - 780027934

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MAINTENON - 780024261

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT GERMAIN (780027934), a été fixée à 2 064 710,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 064 710,15 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780024261 | 1 996 262,81 | 0,00 | 68 447,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780024261 | 50,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 059,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 064 710,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 064 710,15 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780024261 | 1 996 262,81 | 0,00 | 68 447,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780024261 | 50,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 059,18 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE SAINT GERMAIN 780027934) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00031

Microsoft Word - DT
2023_initiale_780801742-EHPAD jardins
Medicis-Mezy.docx

DECISION TARIFAIRE N°23522 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE MANOIR - 780001004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS MEDICIS -
780801742

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004), a été fixée à 1 349 246,80 €, dont 700,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 349 246,80 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780801742 | 1 349 246,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780801742 | 59,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 437,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 348 546,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 348 546,80 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780801742 | 1 348 546,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780801742 | 59,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 378,90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MANOIR 780001004) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00039

Microsoft Word - DT
2023_initiale_780823191-EHPAD parc de
Monfort.docx

DECISION TARIFAIRE N°23758 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS - 780823183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE PARC DE
MONTFORT - 780823191

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183), a été fixée à 1 894 339,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 894 339,12 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823191 | 1 829 226,88 | 0,00 | 65 112,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823191 | 54,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 861,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 894 339,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 894 339,12 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823191 | 1 829 226,88 | 0,00 | 65 112,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823191 | 54,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 861,59 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS 780823183) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00034

Microsoft Word - DT

2023_initiale_780823415-EHPAD residence de la
tour.docx

DECISION TARIFAIRE N°23546 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE DE LA TOUR - 780010419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA
TOUR - 780823415

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419), a été fixée à 1 663 037,42 €, dont 700,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 663 037,42 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823415 | 1 663 037,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823415 | 51,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 586,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 662 337,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 662 337,42 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780823415 | 1 662 337,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780823415 | 51,03 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 528,12 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA TOUR 780010419) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00029

Microsoft Word - DT 23782 EHPAD Le fort
Manoir.docx

DECISION TARIFAIRE N°23782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sise 2 R DU FORT MANOIR 78320, Mesnil-Saint-Denis et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 464 253,51 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 021,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 364 979,61 | 53,47 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 99 273,90 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 464 253,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 364 979,61 | 53,47 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 99 273,90 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 021,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291)
et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 05 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00032

Microsoft Word - DT 24122 EHPAD La
Source.docx

DECISION TARIFAIRE N°24122 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COS LA SOURCE -
780022372

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée à 2 218 750,53 €, dont 700,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

- personnes âgées : 2 218 750,53 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780022372 | 1 988 181,73 | 0,00 | 67 843,54 | 45 717,39 | 117 007,87 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780022372 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 895,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 218 050,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 218 050,53 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780022372 | 1 987 481,73 | 0,00 | 67 843,54 | 45 717,39 | 117 007,87 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780022372 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 837,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG 750721235) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Le délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00033

Microsoft Word - DT 24122 EHPAD La
Source.docx

DECISION TARIFAIRE N°24122 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COS LA SOURCE -
780022372

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée à 2 218 750,53 €, dont 700,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

- personnes âgées : 2 218 750,53 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780022372 | 1 988 181,73 | 0,00 | 67 843,54 | 45 717,39 | 117 007,87 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780022372 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 895,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 218 050,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 218 050,53 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780022372 | 1 987 481,73 | 0,00 | 67 843,54 | 45 717,39 | 117 007,87 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780022372 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 837,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG 750721235) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Le délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00037

Microsoft Word - DT 24134 Notre Dame Le
Pecq.docx

DECISION TARIFAIRE N°24134 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE DAME LE PECQ
- 780701637

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 342 674,33 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 342 674,33 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780701637 | 1 342 674,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780701637 | 49,05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 889,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 342 674,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 342 674,33 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780701637 | 1 342 674,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780701637 | 49,05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 889,53 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00035

Microsoft Word - DT 24138 EHPAD Ma Maison
.docx

DECISION TARIFAIRE N°24138 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 780016762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON -
780000220

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022,
prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762), a été fixée à 1 054 968,40 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 054 968,40 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780000220 | 1 054 968,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780000220 | 42,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 914,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 054 968,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 054 968,40 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780000220 | 1 054 968,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780000220 | 42,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 914,03 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 780016762) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00029

Microsoft Word - DT 24616 EHPAD Repotel
Maurepas.docx

DECISION TARIFAIRE N°24616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1 SQ PUISAYE 78310, Maurepas et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 221 313,36 € au titre de 2023, dont 7 918,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 776,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 221 313,36 | 44,80 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 213 395,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 213 395,16 | 44,51 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 116,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00030

Microsoft Word - DT 24616 EHPAD Repotel
Maurepas.docx

DECISION TARIFAIRE N°24616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1 SQ PUISAYE 78310, Maurepas et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 221 313,36 € au titre de 2023, dont 7 918,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 776,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 221 313,36 | 44,80 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 213 395,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 213 395,16 | 44,51 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 116,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00031

Microsoft Word - DT 24622 RHPAD Repotel
Voisins le Bretonneux.docx

DECISION TARIFAIRE N°24622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928) sise 38 R AUX FLEURS 78960, Voisins-le-Bretonneux et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 169 652,99 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 471,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 169 652,99 | 44,62 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 169 652,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 169 652,99 | 44,62 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 471,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00027

Microsoft Word - DT 24678 EHPAD Le Parc du
Donjon.docx

DECISION TARIFAIRE N°24678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44 R CAMILLE PELLETAN 78800, Houilles et gérée par l'entité dénommée SARL "LE PARC" (780018180);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 310 004,36 € au titre de 2023, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 167,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 310 004,36 | 46,83 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 004,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 284 004,36 | 45,90 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 000,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE PARC" (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00028

Microsoft Word - DT 24910 EHPAD Rsidence Les
Coteaux 2023.docx

DECISION TARIFAIRE N°24910 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) sise R DE L AURORE 78100, Saint-Germain-en-Laye et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE FRANCE (330050899);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 288 309,60 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 359,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 288 309,60 | 49,63 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 288 309,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 288 309,60 | 49,63 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 359,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00036

Microsoft Word - DT 24912 EHPAD Le Castel
Fleuri.docx

DECISION TARIFAIRE N°24912 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sise 6 AV DU GENERAL LECLERC 78600, Maisons-Laffitte et gérée par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 611 181,04 € au titre de 2023, dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 931,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 611 181,04 | 58,75 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 591 681,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 591 681,04 | 56,88 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 306,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-07-00024

Microsoft Word - DT 25030 EHPAD Lpine
2023.docx

DECISION TARIFAIRE N°25030 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53 R DES CHANTIERS 78000, Versailles et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 730 794,25 € au titre de 2023, dont 50 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 566,19 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 474 856,09 | 62,58 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 115 528,75 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 140 409,41 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 680 794,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 424 856,09 | 61,32 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 115 528,75 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 140 409,41 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 399,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES
GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-07-00023

Microsoft Word - DT 25100 Residence Bois Soleil
2023.docx

DECISION TARIFAIRE N°25100 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD "RESIDENCE DU BOIS SOLEIL" - 780028015

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2020 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE DU BOIS SOLEIL" (780028015) sise R JACQUESTATI 78390, Bois-d'Arcy et gérée par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 423 394,17 € au titre de 2023, dont -15 949,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 616,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 375 545,66 | 48,57 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 47 848,51 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 439 343,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 375 545,66 | 48,57 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 63 798,01 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 945,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALBINE (780019584) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00020

Microsoft Word - DT CPOM leopold bellan
-13396-PJ .docx

DECISION TARIFAIRE N°24684 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEOPOLD BELLAN DE
MANTES LA JOLI - 780018792

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LEOPOLD BELLAN -
780005278

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEOPOLD BELLAN DE
MONTESSON - 780022364

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CENTRE DE GERONTO-
LOGIE CLINIQUE - 780700803

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEOPOLD BELLAN DE
SEPTEUIL - 780700902

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/06/2021,
prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609), a été fixée à 15 510 018,48 €, dont 12 580,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 922 982,52 €

| FINISS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780018792 | 1 603 418,62 | 0,00 | 67 843,54 | 23 830,74 | 474 235,07 | 0.00 |
| 780022364 | 1 620 357,13 | 0,00 | 65 112,24 | 45 489,94 | 115 975,68 | 0.00 |
| 780700803 | 7 626 483,58 | 0,00 | 71 863,69 | 0,00 | 0,00 | 0.00 |
| 780700902 | 2 208 372,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0.00 |

| FINISS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780018792 | 56,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780022364 | 58,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700803 | 66,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700902 | 61,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 160 248,54 €.

-personnes handicapées: 1 587 035,96 € (dont 1 587 035,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780005278 | 1 587 035,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|-------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780005278 | 67,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 132 253,00 € (dont 132 253,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 497 438,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 13 910 402,52 €

| | | Dotations (en €) | | | | |
|-----------|-----------------------|------------------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780018792 | 1 602 718,62 | 0,00 | 67 843,54 | 23 830,74 | 474 235,07 | 0,00 |
| 780022364 | 1 620 357,13 | 0,00 | 65 112,24 | 45 489,94 | 115 975,68 | 0,00 |
| 780700803 | 7 614 603,58 | 0,00 | 71 863,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700902 | 2 208 372,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780018792 | 56,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780022364 | 58,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700803 | 66,04 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780700902 | 61,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 159 200,21 €

-personnes handicapées : 1 587 035,96 €
(dont 1 587 035,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780005278 | 1 587 035,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780005278 | 67,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 132 253,00 € (dont 132 253,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BEL-LAN 750720609) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-07-00025

Microsoft Word - DT EHPAD PARC DE
L'ABBAYE_780011359-17685_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24928 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE PARC DE L ABBAYE - 780011359

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PARC DE L ABBAYE (780011359) sise 7 R DES DEMOISELLES DE ST CYR 78210, Saint-Cyr-l'École et gérée par l'entité dénommée SAINT CYR GESTION (250019155);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 499 633,22 € au titre de 2023, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 969,44 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 499 633,22 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 473 633,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 473 633,22 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 802,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAINT CYR GESTION (250019155) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00026

Microsoft Word - DT-
Kerdonis-EHPAD_EPRD_initiale_780823373-5246
_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LES LILAS - 780823373

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES LILAS (780823373) sise 59 R PAUL DENIS HUET 78955, Carrières-sous-Poissy et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES LILAS (560030751);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 918 106,85 € au titre de 2023, dont 90 685,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 842,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 918 106,85 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 827 421,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 827 421,25 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 285,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES LILAS (560030751) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00021

Microsoft Word - DT-CPOM
chevreuse-11605_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24562 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE - 780130019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CENTRE DE GE-
RONTOLOGIE - 780804035

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE CHEVREUSE - 780016416

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE -
780824579

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019), a été fixée à 7 720 124,38 €, dont 3 208,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 508 118,27 €

| | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-----------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780804035 | 1 595 182,65 | 0,00 | 70 136,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824579 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 842799.42 |

| | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 780804035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824579 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 009,86 €.

-personnes handicapées: 5 212 006,11 € (dont 5 212 006,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|--------|------------------|----|-----|-----|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |

| | | | | | | | | |
|---------------|------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| 78001641 6 | 5 212 006, 11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|---------------|------------------|------|------|------|------|------|------|------|

| | | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---------------|--------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 78001641 6 | 293,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 333,84 € (dont 434 333,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 716 916,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 504 910,27 €

| | | Dotations (en €) | | | | |
|-----------|-----------------------|------------------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 780804035 | 1 591 974,65 | 0,00 | 70 136,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 780824579 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 842 799,42 |

| | | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|--|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA | |
| 780804035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 780824579 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 742,53 €

-personnes handicapées : 5 212 006,11 €
(dont 5 212 006,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780016416 | 5 212 006,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 780016416 | 293,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 333,84 € (dont 434 333,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE 780130019) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00018

Microsoft Word - DT-EHPAD KORIAN CHATEAU
DE LA COULDRE -4775_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°22378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE - 780022356

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE (780022356) sise PARC DE LA COULDRE 78180, Montigny-le-Bretonneux et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 591 280,08 € au titre de 2023, dont 13 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 606,67 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 478 684,76 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 67 105,38 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 45 489,94 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 578 280,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 465 684,76 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 67 105,38 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 45 489,94 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 523,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00020

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780022877-11911_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°22408 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES - 780022877

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2015 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN PARC DES DAMES (780022877) sise 4 R HENRI DUNANT 78100, Saint-Germain-en-Laye et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 523 749,17 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 979,10 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 454 822,68 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 926,49 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 523 749,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 454 822,68 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 926,49 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 979,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00034

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780700746-8585_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sise 24 R DU MARECHAL JOFFRE Bis 78000, Versailles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 276 930,06 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 410,84 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 276 930,06 | 44,87 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 930,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 276 930,06 | 44,87 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 410,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00033

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780700845-16255_V0.doc

X

DECISION TARIFAIRE N°24308 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sise 45 R DU GENERAL LECLERC 78430, Louveciennes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 932 490,83 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 374,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 382 563,64 | 59,47 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 100 568,55 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 92 697,63 | 0,00 |
| Accueil de jour | 356 661,01 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 932 490,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 382 563,64 | 59,47 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 100 568,55 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 92 697,63 | 0,00 |
| Accueil de jour | 356 661,01 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 374,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00022

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780700894-6793_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24464 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 5 R DE LA REPUBLIQUE 78600, Mesnil-le-Roi et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 295 478,57 € au titre de 2023, dont 10 774,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 623,21 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 295 478,57 | 53,19 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 284 704,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 284 704,07 | 53,01 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 725,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00035

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780702676-11520_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD STEPHANIE - 780702676

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) sise 1 R BORDIN 78500, Sartrouville et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 076 656,92 € au titre de 2023, dont 18 395,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 054,74 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 970 985,26 | 61,29 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 671,61 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 36 000,05 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 058 261,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 952 589,46 | 60,71 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 671,61 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 36 000,05 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 521,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00025

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780800876-17274_V0.doc

X

DECISION TARIFAIRE N°24304 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD HERVIEUX - 780800876

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876) sise 7 R DU BEAUREGARD 78300, Poissy et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 325 731,79 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 810,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 325 731,79 | 59,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 325 731,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 325 731,79 | 59,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 810,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00024

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780822466-19130_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°22404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
KORIAN VILLA SAINT ANTOINE - 780822466

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée KORIAN VILLA SAINT ANTOINE (780822466) sise 16 BD SAINT ANTOINE 78150, Chesnay-Rocquencourt et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 828 995,62 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 416,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 704 283,53 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 59 392,94 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 65 319,15 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 828 995,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 704 283,53 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 59 392,94 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 65 319,15 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 416,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00022

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780823654-9870_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°22396 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE - 780823654

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE (780823654) sise 1 ALL DU VAL D ESSONNE 78310, Maurepas et gérée par l'entité dénommée SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 237 208,94 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 100,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 237 208,94 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 237 208,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 237 208,94 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 100,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00023

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780824082-18437_V0.doc

X

DECISION TARIFAIRE N°24900 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082) sise 1 RTE DE SONCHAMP 78120, Clairefontaine-en-Yvelines et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 618 624,15 € au titre de 2023, dont 6 758,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 885,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 550 176,81 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 447,34 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 611 865,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 543 418,48 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 447,34 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 322,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles ,

le 06 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00019

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780824256-6312_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°22392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256) sise 7 SQ CLAUDE DEBUSSY 78400, Chatou et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 942 465,16 € au titre de 2023, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 872,10 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 942 465,16 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 916 465,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 916 465,16 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 705,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00023

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780826038-12467_V0.doc

X

DECISION TARIFAIRE N°22390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sise 5 AV FAVART 78600, Maisons-Laffitte et gérée par l'entité dénommée LAFFITTE SANTE (250018595);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 946 695,28 € au titre de 2023, dont 19 710,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 224,61 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 946 695,28 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 926 985,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 926 985,28 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 582,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LAFFITTE SANTE (250018595) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00024

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780826137-9055_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24240 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise BD GEORGES CLEMENCEAU 78480, Verneuil-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 148 737,59 € au titre de 2023, dont -39 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 728,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 148 737,59 | 46,17 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 337,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 188 337,59 | 47,77 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 028,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00021

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780826244-12971_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°22388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD QUIETA - 780826244

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD QUIETA (780826244) sise 9 ALL DU QUEYRAS 78180, Montigny-le-Bretonneux et gérée par l'entité dénommée HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 436 382,10 € au titre de 2023, dont 11 790,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 698,51 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 436 382,10 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 424 592,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 424 592,10 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 716,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOMERE HOTELLERIE-MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00019

Microsoft Word -
PA_hors_EHPAD_initiale_780010088-16341_V0.d
OCX

DECISION TARIFAIRE N° 24300 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ ETAPE 3A - 780010088

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ETAPE 3A (780010088) sise 4 R DE TOURVILLE, 78100 , Saint-Germain-en-Laye et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 153 105,59 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 758,80 €.
Soit un prix de journée de 70,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 153 105,59 €
(douzième applicable s'élevant à 12 758,80 €)
- prix de journée de reconduction de 70,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER